

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 Rennes

Rennes, le 29/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées** Visite d'inspection du 20/07/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LA HALTE DU VOLCAN**

Canacan  
Le Châtelier  
35470 Pléchâtel

Code AIOT : 0053502266

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2026 dans l'établissement LA HALTE DU VOLCAN implanté Canacan Le Châtelier 35470 Pléchâtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA HALTE DU VOLCAN
- Canacan Le Châtelier 35470 Pléchâtel
- Code AIOT : 0053502266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Madame BOURIAU a fait l'acquisition du parc La Halte au Volcan à PLECHATEL en août 2025, restaurant et parc animalier.

Depuis la reprise, des dysfonctionnements ont été constatés, notamment : absence de capacitaire pour la Présentation au Public, clôtures insuffisantes pour garantir la sécurité et éviter les risques d'évasion, absence de gestion des fumiers.

Un arrêté de mise en demeure de retour en conformité a été signé le 16 janvier 2026.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Mise en demeure   | AP de Mise en Demeure du 16/01/2026, article 1 | Suspension, Amende, Astreinte                                                                                              | 0 jour                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 16 janvier 2026 n'ont pas été corrigés. Dans ce contexte, et dans l'attente d'un retour à la conformité, un projet d'arrêté de suspension d'activité ainsi qu'un projet d'astreinte journalière sont joints à ce rapport d'inspection pour contradictoire.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise en demeure**

|                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 16/01/2026, article 1 |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Présentation au public d'animaux non domestiques       |

### **Prescription contrôlée :**

La Société LA HALTE DU VOLCAN, est mise en demeure dans un délai de 6 mois de respecter les prescriptions suivantes pour son parc animalier :

#### **Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25/03/2004 :**

"L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté. **Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes** à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté."

#### **Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25/03/2004 :**

"Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, **les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement** dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions."

#### **Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 25/03/2004 :**

"Dans les conditions normales de visite, **le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.** Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales."

#### **Conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 25/03/2004 :**

**"Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos."**

Conformément à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 25/03/2004 :

"Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, **un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.** La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces."

#### **Conformément à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 25/03/2004 :**

**"Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel** afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes."

#### **Conformément à l'article 66-1 de l'arrêté ministériel du 25/03/2004 :**

**"Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers."**

**Conformément à l'article 3-1 de l'arrêté ministériel du 02/04/2001 : conditions de détention des ratites :**  
*"L'établissement doit disposer d'une clôture périphérique continue renfermant tous les bâtiments d'élevage et les enclos, d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, destinée à prévenir toute évasion ou toute pénétration non contrôlée d'animaux ou de personnes. La présence de cette clôture n'est pas obligatoire pour les établissements constitués uniquement de bâtiments d'élevage qui ne pratiquent que l'incubation, l'éclosion et l'élevage des jeunes jusqu'à trois semaines. Cette clôture doit être implantée à une distance suffisante des enclos et des bâtiments de l'exploitation, afin, d'une part, de permettre une circulation à l'intérieur de l'établissement pour la surveillance générale de l'élevage et, d'autre part, de prévenir toute communication directe avec l'environnement extérieur. **Les clôtures des parcours extérieurs doivent être d'une hauteur minimum de 2 mètres pour les autruches adultes et de 1,60 mètre pour les jeunes autruches à partir de trois mois, les émeus et les nandous.** Pour les enclos hébergeant des autruches adultes uniquement, un espace libre de 50 cm au maximum peut être ménagé entre le sol et le bas du grillage, pour que l'éleveur puisse entrer et sortir rapidement."*

#### Constats :

Lors de notre visite, nous constatons :

- qu'il n'y a pas de capacitaire présentation au public présent sur le parc,
- que les enclos n'ont pas été modifiés, ni pour la sécurité des visiteurs (grillage souple pour un mâle autruche adulte, espaces permettant à un enfant de passer la main, hauteur de clôture insuffisante pour un nandou), ni pour éviter les évasions : pour exemple, Mme BOURIAU nous informe qu'un chien de prairie, Espèce Exotique Envahissante, s'est échappé.
- que, malgré le retrait d'une petite partie du fumier par un exploitant dont Mme BOURIAU ne connaît pas le nom, les conditions de stockage de celui-ci ne sont pas satisfaisantes : la dalle bétonnée est trop petite, il n'y a pas de récupération des jus comme exigé par la réglementation.

(CF planche photo jointe)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Amende, Astreinte

**Proposition de délais :** 0 jour

## Planche photographique



### LA HALTE DU VOLCAN

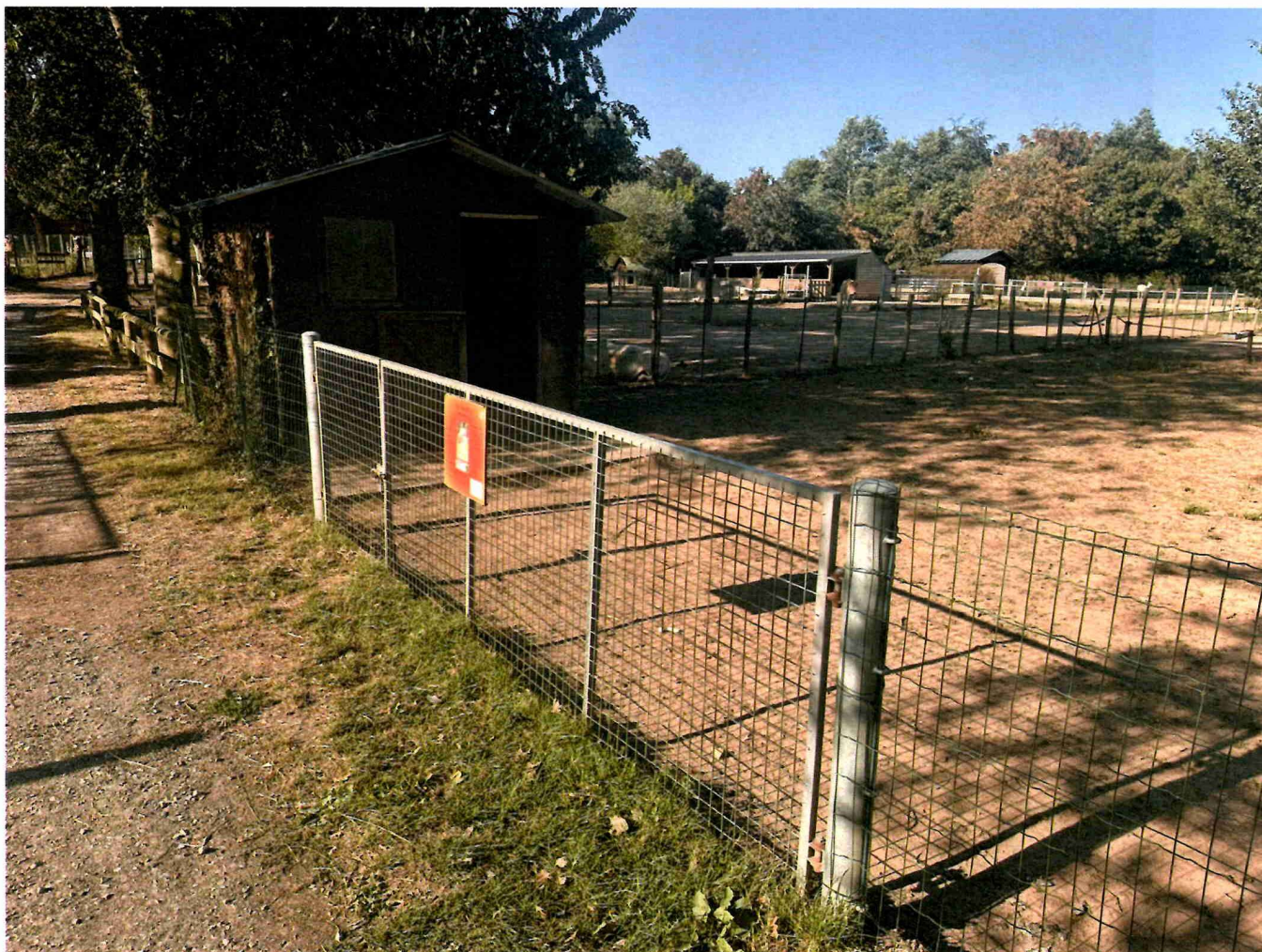
Clôture de l'enclos des chiens de prairie (Espèce Exotique Envahissante : Arrêté du 14 février 2018 (France métropolitaine) - Annexe I)

Photo décembre 2025

Clôture Autruche (espèce dangereuse arrêté du 21/11/1997)



Clôture nandou (espèce dangereuse arrêté du 21/11/1997)





Juillet 2026 (une petite partie du fumier fraîchement enlevée, la dalle bétonnée insuffisante et sans récupération des jus)

